

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-83

Objet : EUROVIA-ROANNE – interdiction temporaire de stationnement et empiètement sur chaussée dans le cadre de travaux de voirie –impasse de la Maréchalerie

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;8^{ème} partie : signalisation temporaire,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 31 octobre 2025 par l'entreprise EUROVIA-ROANNE pour des travaux de finition de voirie, impasse du Jardin de la Cure,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer et de préserver la sécurité des usagers et de réglementer le stationnement dans l'emprise du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 04/11/2025 au 19/11/2025

L'entreprise EUROVIA-ROANNE est autorisée à réaliser des travaux de finition de voirie impasse du Jardin de la Cure.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit pour tout véhicule impasse de la Maréchalerie afin de garantir la sécurité et la circulation des véhicules de chantier. Les travaux peuvent entraîner un empiètement temporaire sur chaussée par les véhicules et engins nécessaires à la finition de la voirie impasse du Jardin de la Cure.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA-ROANNE est chargée, en tant que de besoin, et sous couvert du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation. Tout contrevenant à l'interdiction de stationnement s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 3 novembre 2025
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 04 NOV. 2025

